

**Université d'Orléans – centre de Bourges**

**Travaux dirigés – L 2 droit, semestre 3**

**Droit de la responsabilité civile**

Traitement : semaine du 20 octobre 2025

Cours : R. ROLLAND

T.D. : W. SAOUDI

---

**Séance n° 6 : La règle du non-cumul**

**I/ La distinction entre contractant et tiers (rappel)**

Civ., 21 nov. 1911 C<sup>ie</sup> générale transatlantique (passager contractant)..... Doc. n°1

Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 mars 1989 Valverde (voyageur tiers)..... Doc. n°2

Civ. 2<sup>e</sup>, 21 décembre 2023 (chute dans un parking)..... Doc. n°3

**II/ Le domaine de la responsabilité contractuelle**

**A/ Les chaînes de contrats : la théorie de l'ensemble contractuel**

Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 oct. 1979, Lamborghini (action directe contractuelle) ..... Doc. n°4

Civ. 3<sup>e</sup>, 19 juin 1984 (action directe délictuelle)..... Doc. n°5

A.P., 12 juill. 1991 Besse (chaîne hétérogène)..... Doc. n°6

**B/ La responsabilité délictuelle du contractant envers les tiers : du fait de l'inexécution du contrat**

Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 janvier 1995, Planet Wattohm..... Doc. n°7

A.P., 13 janvier 2020 (1231-1 = 1240)..... Doc. n°8

Com., 3 juillet 2024 (1231-1 envers les tiers)..... Doc. n°9

Cas pratique..... Doc. n°10

Doc. n°1 : Civ., 21 nov. 1911, Compagnie générale transatlantique

Vu l'art. [1103] c. civ. ;

Attendu que des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué il résulte que le billet de passage remis, en mars 1907, par la Compagnie générale transatlantique à Zbidi Hamida ben Mahmoud, lors de son embarquement à Tunis pour Bône, renfermait, sous l'art. 11 une clause attribuant compétence exclusive au tribunal de commerce de Marseille pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat de transport pourrait donner lieu ; qu'au cours du voyage, Zbidi Hamida, à qui la Compagnie avait assigné une place dans le sous-pont à côté des marchandises, a été grièvement blessé au pied par la chute d'un tonneau mal arrimé ;

Attendu que quand une clause n'est pas illicite, l'acceptation du billet sur lequel elle est inscrite implique, hors les cas de dol ou de fraude, acceptation, par le voyageur qui le reçoit, de la clause elle-même; que vainement l'arrêt attaqué déclare que les clauses des billets de passage de la Compagnie générale transatlantique, notamment l'art. 11, ne régissent que le contrat de transport proprement dit et les difficultés pouvant résulter de son exécution, et qu'en réclamant une indemnité à la Compagnie pour la blessure qu'il avait reçue, Zbidi agissait contre elle non « *en vertu de ce contrat et des stipulations dont il avait été l'objet, mais à raison d'un quasi-délit dont il lui imputait la responsabilité* » ; que l'exécution du contrat de transport comporte, en effet, pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination, et que la cour d'Alger constate elle-même que c'est au cours de cette exécution et dans des circonstances s'y rattachant que Zbidi a été victime de l'accident dont il poursuit la réparation ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet à la clause ci-dessus relatée et déclaré que le tribunal civil de Bône était compétent pour connaître de l'action en indemnité intentée par Zbidi Hamida contre la Compagnie générale transatlantique; Qu'en statuant ainsi, il a violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs, casse, renvoie devant la cour de Montpellier.

A la date du 25 juill. 1908, la cour d'appel d'Alger a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, le 14 mars 1907, Zbidi Hamida ben Mahmoud a pris passage à Tunis pour se rendre à Bône sur un paquebot de la Compagnie générale transatlantique ; que, prétendant qu'au cours du voyage il avait été grièvement blessé au pied par la chute d'un tonneau mal arrimé, et imputant à la Compagnie générale transatlantique la responsabilité de cet accident, il l'a assignée devant le tribunal civil de Bône en paiement de dommages-intérêts ; que la Compagnie générale transatlantique a décliné la compétence du tribunal civil de Bône, en invoquant l'art. 2 des clauses du contrat de transport insérées au dos du billet de passage qui a été remis à Zbidi avant son embarquement et qu'il reconnaît avoir reçu, lequel article donne compétence au tribunal de commerce de Marseille pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat de transport pourrait donner lieu;

Attendu que les clauses insérées au dos du billet de passage, et notamment l'art. 2, ne régissent que le contrat de transport proprement dit et les difficultés auxquelles son exécution pourrait donner lieu ; que Zbidi n'agit pas en vertu d'un contrat de transport et des stipulations dont il a été l'objet, mais à raison d'un quasi-délit dont il impute la responsabilité à la Compagnie et en se fondant sur l'art. 1384 c. civ. ; que cette action se rattache si peu au contrat de transport qu'elle appartiendrait à Zbidi, alors même qu'il n'aurait pas traité avec la Compagnie générale transatlantique ;

Par ces motifs, confirme le jugement rendu, le 8 août 1907, par le tribunal civil de Bône, qui a déclaré la Compagnie mal fondée dans son exception d'incompétence.

Pourvoi en cassation par la Compagnie générale transatlantique pour violation et fausse application des art. [1231] et suiv., [1240] et suiv., [1103] et suiv. c. civ., des règles en matière de compétence *ratione personae* et *ratione loci* en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire application d'une clause claire et précise d'un billet de passage qui, pour le cas de litige entre le transporteur et le passager, attribue formellement compétence à un tribunal déterminé à l'exclusion de tout autre.

**Doc. n°2 : Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 mars 1989**

1° RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Obligation de sécurité - Contrat de transport - Définition dans le temps  
2° RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Non-cumul des deux ordres de responsabilité - Domaine de la responsabilité délictuelle ou quasidélictuelle - Dommage étranger à l'inexécution de l'obligation contractuelle

*L'obligation de sécurité consistant à conduire le voyageur sain et sauf à destination, résultant de l'article [1231-1] du Code civil, n'existe à la charge du transporteur que pendant l'exécution du contrat de transport, c'est-à-dire à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et jusqu'au moment où il achève d'en descendre.*

*2° En dehors de l'exécution du contrat de transport, la responsabilité du transporteur à l'égard du voyageur est soumise aux règles de la responsabilité délictuelle.*

Attendu que le 17 janvier 1982, M. Valverde a été trouvé sur la voie bornant un quai de la gare de Pierrefitte, les jambes sectionnées par les roues d'un train ; que, soutenant qu'après être descendu d'une voiture, il avait glissé sur le quai verglacé, M. Valverde a assigné la SNCF en responsabilité et réparation de son préjudice, en invoquant un manquement aux obligations contractuelles du transporteur, qui aurait laissé subsister une plaque de verglas ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Valverde fait grief à la cour d'appel (Paris, 4 nov. 1986) d'avoir rejeté sa demande au motif, notamment, qu'il ne peut être contesté que l'accident s'est produit après que le voyageur eut achevé de descendre du train et que, dès lors, le transporteur n'était pas tenu à l'obligation de résultat de sécurité, alors, selon le moyen, que le contrat de transport par chemin de fer et l'obligation de sécurité y attachée, commencent au moment où le voyageur, ayant composé son billet, pénètre sur le quai de la gare de départ, et s'achève à la sortie de la gare d'arrivée lorsque le contrôle ne peut plus se faire ; qu'ainsi, en décidant que l'obligation de sécurité accessoire au contrat de transport avait disparu après la descente du train, à un moment où M. Valverde marchait encore sur le quai d'arrivée, l'arrêt attaqué a violé l'article [1231-1] du Code civil ;

Mais attendu que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, l'obligation de sécurité consistant à conduire le voyageur sain et sauf à destination, résultant de l'article [1231-1] du Code civil, n'existe à la charge du transporteur que pendant l'exécution du contrat de transport, c'est-à-dire à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et jusqu'au moment où il achève d'en descendre ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen qui est de pur droit :

Vu l'article [1242], alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu qu'en dehors de l'exécution du contrat de transport, la responsabilité du transporteur à l'égard du voyageur est soumise aux règles de la responsabilité délictuelle ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt attaqué énonce aussi, " *qu'il incombe à M. Valverde de démontrer que la SNCF a, en commettant une faute, en l'occurrence en négligeant d'éliminer des plaques de verglas sur le quai, failli à son obligation de moyens* ", et qu'en l'espèce, M. Valverde n'a pas rapporté la preuve qu'il était tombé sur la voie après avoir glissé sur une plaque de verglas que le transporteur aurait laissée subsister sur le quai ; qu'aucune faute en relation avec l'accident n'est donc établie à l'encontre de la SNCF ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'accident s'est produit au moment où a démarré le train d'où le voyageur était descendu et dont la SNCF avait la garde, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen, CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris ; (...) renvoie devant la cour d'appel de Versailles

Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 mars 1989, n°87-11.493 ; Bull. n°118 ; Gaz. Pal., 1989-08-24, n° 235 236, p. 12, note G. Paire ; Bulletin des transports 1989, n° 2338 p. 334, obs. Andrée Chao ; D. 1991, p. 1, note Ph. Malaurie ; D. 1995, p. 35, note R. Nerac-Croisier ; RTDCom. 1989, p. 722, note B. Bouloc. ; RTDCiv. 1989, p. 548, note P. Jourdain.

## Doc. n°3 : Civ. 2<sup>e</sup>, 21 décembre 2023

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE - Non-cumul des deux ordres de responsabilité - Domaine de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle - Exclusion - Cas - Espace de stationnement mis à disposition - Obligation de sécurité envers les piétons - Responsabilité d'un exploitant de parking – Portée.

*Il résulte de l'article 1147, devenu 1231-1, et les articles 1382, 1383 et 1384, devenus 1240, 1241 et 1242, du code civil, que la responsabilité de l'exploitant d'un parking peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce parking, sur le fondement de la responsabilité contractuelle si la victime a contracté avec cet exploitant et sur celui de la responsabilité extracontractuelle si la victime est tiers au contrat de stationnement.*

*Pour débouter Mme [F] de sa demande d'indemnisation, la cour d'appel avait retenu que la société qui met à disposition un espace de stationnement, et par conséquent organise et réserve des voies de circulation pour les piétons qui sortent des véhicules ou qui viennent les reprendre, qu'ils soient conducteurs ou non, conclut avec eux un contrat qui la rend débitrice d'une obligation de sécurité excluant l'application du régime de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'existence d'un contrat liant Mme [F] à la société exploitant le parc de stationnement, a violé les textes précités.*

### Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Bastia, 7 juillet 2021), le 11 novembre 2011, Mme [F] a fait une chute alors qu'elle marchait dans un parc de stationnement souterrain exploité par la société Q'Park France (la société).
3. Elle a assigné en responsabilité et indemnisation de son préjudice la société et son assureur, la société Zurich Insurance PLC (l'assureur), en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse, et de la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (la Carpimko).

### Examen des moyens

Sur le moyen unique du pourvoi n° 21-23.817 formé par Mme [F], pris en sa première branche

#### Enoncé du moyen

4. Mme [F] fait grief à l'arrêt de la débouter de toutes ses demandes, alors « qu'il n'y a de contrat qu'entre le conducteur du véhicule qui le gare dans un parc de stationnement, pour autant qu'il prenne un ticket ou extériorise son consentement par tout autre procédé, et l'exploitant de ce parc de stationnement, non entre ce dernier et le passager du véhicule ; qu'en jugeant qu'il importait peu que Mme [F] fût la conductrice ou la passagère du véhicule parce qu'elle était liée par un contrat avec la société en tant que piétonne utilisatrice du parc de stationnement, de sorte que s'appliquait la responsabilité contractuelle et non pas la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, la cour d'appel a violé l'ancien article 1108 devenu 1128 du code civil, ensemble l'ancien article 1147 devenu 1231-1 du code civil par fausse application, et l'ancien article 1384 devenu 1242 du code civil par refus d'application. »

### Réponse de la Cour

Vu l'article 1147, devenu 1231-1, et les articles 1382, 1383 et 1384, devenus 1240, 1241 et 1242, du code civil :

5. Il résulte de ces textes que la responsabilité de l'exploitant d'un parking peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce parking, sur le fondement de la responsabilité contractuelle si la victime a contracté avec cet exploitant et sur celui de la responsabilité extracontractuelle si la victime est tiers au contrat de stationnement.

6. Pour débouter Mme [F] de sa demande d'indemnisation, l'arrêt retient que la société qui met à disposition un espace de stationnement, et par conséquent organise et réserve des voies de circulation pour les piétons qui sortent des véhicules ou qui viennent les reprendre, qu'ils soient conducteurs ou non, conclut avec eux un contrat qui la rend débitrice d'une obligation de sécurité excluant l'application du régime de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

7. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'existence d'un contrat liant Mme [F] à la société exploitant le parc de stationnement, a violé les textes susvisés. (...)

PAR CES MOTIFS (...), la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt (...)

Civ. 2°, 21 décembre 2023, n° 21-22.239 (n° 1295 FS-B), Bull.

## Doc. n°4 : Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 octobre 1979

1) RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Non cumul des deux ordres de responsabilité - Action du sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire - Caractère contractuel - Vices cachés.

*L'action directe dont dispose le sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire, pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue, est de nature contractuelle. Dès lors une Cour d'appel ne peut, sans violer le principe du non cumul des deux ordres de responsabilité et l'article 1648 du Code civil, appliquer à une telle action, les principes de la responsabilité quasi-délictuelle, et s'abstenir de rechercher, comme il lui était demandé, si cette action avait été intentée dans le bref délai prévu par la loi.*

2) VENTE - Garantie - Vices cachés - Connaissance du vendeur - Etendue de la garantie - Vendeur professionnel – Garagiste.

*Un garagiste est, en sa qualité de vendeur professionnel censé connaître le vice dont l'automobile vendue est affectée. Méconnaît l'article 1645 du Code civil la Cour d'appel qui, pour mettre hors de cause un garagiste, énonce qu'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance du vice caché.*

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 [devenu 1231-1]<sup>1</sup> et 1648 du code civil<sup>2</sup> ;

Attendu que, selon les juges du fond, constant, ayant acquis le 5 septembre 1968, de Landrau, garagiste, une automobile d'occasion de marque Lamborghini, modèle <400 CT>, a provoqué le 15 septembre suivant un accident dont l'expertise a révélé qu'il était du à la rupture d'une pièce de la suspension arrière résultant d'un vice de construction, reconnu par le constructeur, qui avait, le 8 mai 1967, adressé à ce sujet une note à tous ses agents en indiquant la manière de remédier au défaut constaté sur ce modèle ; que la société des voitures Paris-Monceau, importateur en France des véhicules de marque Lamborghini, qui avait assuré l'entretien de l'automobile litigieuse pendant un certain temps, pour le compte d'un précédent propriétaire, n'a pas méconnu avoir reçu les instructions de la société Lamborghini, mais n'a pas procédé à la réparation préconisée par le constructeur ; que Constant et son assureur, l'Uap, ayant assigné la société Lamborghini, Landrau et la société des voitures Paris-Monceau sur le fondement des articles 1147 [devenu 1231-1] et 1582 et suivants du code civil, Landrau a appelé en garantie la société des voitures Paris-Monceau ; que le tribunal a condamné in solidum les trois défendeurs envers Constant et l'Uap, en précisant que dans leurs rapports, ils supporteraient cette condamnation à raison des 3/6 à la charge de la société Lamborghini, responsable du vice de fabrication, des 2/6 à la charge de la société des voitures Paris-Monceau, pour n'avoir pas fait la réparation demandée par le constructeur, et de 1/6 à la charge de Landrau, en sa qualité de vendeur professionnel ; que la cour d'appel (Paris, 20 décembre 1977) pour confirmer la condamnation prononcée contre les sociétés Lamborghini et Paris-Monceau et décider qu'elles seraient tenues chacune par moitié, s'est fondée sur la responsabilité quasi-délictuelle et a déclaré ces deux sociétés responsables à l'égard de Constant et de son assureur, par application de l'article 1383 [devenu 1241] du code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action directe dont dispose le sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire, pour la garantie du vice cache affectant la chose vendue dès sa fabrication, est

<sup>1</sup> Art. 1231-1 c. civ. : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. »

<sup>2</sup> Art. 1648 c. civ. : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. » L'action rédhibitoire entraîne la résolution de la vente, contrairement à l'action qui entraîne une réduction de prix.

nécessairement de nature contractuelle, et qu'il appartenait des lors aux juges du fond de rechercher, comme il leur était demandé, si l'action avait été intentée dans le bref délai prévu par la loi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1645 du code civil<sup>1</sup> ;

Attendu que pour mettre hors de cause Landrau, qui a vendu la voiture à Constant, la cour d'appel énonce qu'il n'est pas établi que le vendeur connaissait le vice caché qui affectait le véhicule ;

qu'en statuant ainsi, alors que Landrau, garagiste, était censé, en sa qualité de vendeur professionnel, connaître le vice dont l'automobile vendue était affectée, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, [...] : CASSE ET ANNULE L'ARRET [...].

Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 oct. 1979 *Lamborghini* n°78-12.502, Bull. n°241 ; D. 1980 IR p. 222, note Christian Larroumet

---

<sup>1</sup> Art. 1645 c. civ. : « Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. »

## Doc. n°4 : Civ. 3<sup>e</sup>, 19 juin 1984

ARCHITECTE ENTREPRENEUR - Fournisseur de matériaux - Responsabilité - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage - Responsabilité délictuelle - Non cumul des deux ordres de responsabilité.

*Dès lors qu'elle relève que par suite d'une conception défectueuse les tuiles fabriquées par une société n'étaient pas horizontales dans le sens transversal et que ce vice, non décelable était l'unique cause des désordres affectant une toiture, une Cour d'appel peut déduire de ces seuls motifs caractérisant la faute commise en dehors de tout contrat et sa relation de causalité avec le dommage, la responsabilité du fabricant, même en l'absence de lien de droit direct avec le maître d'ouvrage.*

Sur le moyen unique :

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 6 décembre 1982) M. Tranchant a fait réaliser la couverture de sa villa par l'entrepreneur M. Lison qui a utilisé des tuiles, fournies par les établissements Grisard et fabriquées par [...] la société Lambert Céramique ; qu'à la suite d'infiltrations d'eau, le maître de l'ouvrage a assigné le fabricant en réparation du dommage ; que l'Union fédérale des consommateurs de la Savoie est intervenue volontairement en cause d'appel ;

Attendu que le fabricant fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevables les demandes du maître de l'ouvrage et de l'intervenante tendant au paiement de dommages-intérêts et de sommes non comprises dans les dépens alors, selon le moyen, "que l'action en garantie des vices cachés contre le fabricant est de nature contractuelle, que le contrat d'entreprise n'étant pas un contrat de vente, le maître de l'ouvrage n'est pas acquéreur des matériaux et ne bénéficie pas, en tant que sous-acquéreur, de la garantie des vendeurs successifs ; que, dès lors, la Cour d'appel, qui a relevé l'absence d'un lien de droit direct entre la société Lambert Céramique et M. Tranchant, n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'imposent en déclarant recevable l'action en garantie de celui-ci et a ainsi violé l'article 1641 du Code civil" ;

Mais attendu que l'arrêt retient que par suite d'une conception défectueuse, les tuiles fabriquées par la société Lambert Céramique n'étaient pas horizontales dans le sens transversal, vice qui ne pouvait être décelé et qui était l'unique cause des désordres affectant la toiture ; que, par ces seuls motifs caractérisant, en dehors de tout contrat, la faute commise et sa relation de causalité avec le dommage, la Cour d'appel a pu retenu la responsabilité du fabricant même en l'absence de lien de droit direct avec le maître de l'ouvrage ;  
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 6 décembre 1982 par la Cour d'appel de Chambéry.

Civ. 3e, 19 juin 1984, n°83-10901, Bull. n°120 ; JCP G 1985 n° 20387, note Philippe Malinvaud ; D. 1985, p. 213, note Alain Bénabent.

Doc. n°5 : Assemblée plénière, 12 juillet 1991, Besse

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Non-cumul des deux ordres de responsabilité - Domaine de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle - Contrat d'entreprise - Rapports entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant.

*Viola l'article 1165 du Code civil la cour d'appel qui retient que, dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette dernière que d'une action nécessairement contractuelle, alors que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage.*

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1165 [devenu 1199] du Code civil<sup>1</sup> ;

Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que plus de 10 années après la réception de l'immeuble d'habitation, dont il avait confié la construction à M. X..., entrepreneur principal, et dans lequel, en qualité de sous-traitant, M. Z... avait exécuté divers travaux de plomberie qui se sont révélés défectueux, M. Y... les a assignés, l'un et l'autre, en réparation du préjudice subi ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes formées contre le sous-traitant, l'arrêt (Nancy, 16 janvier 1990) retient que, dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette dernière que d'une action nécessairement contractuelle, dans la limite de ses droits et de l'engagement du débiteur substitué ; qu'il en déduit que M. Z... peut opposer à M. Y... tous les moyens de défense tirés du contrat de construction conclu entre ce dernier et l'entrepreneur principal, ainsi que des dispositions légales qui le régissent, en particulier la forclusion décennale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande dirigée contre M. Z..., l'arrêt [...]

Assemblée plénière, 12 juillet 1991, n°90-13602, Bul. A.P. n°5 ; Contrats, concurrence, consommation, octobre 1991, n°10, p. 8, note L. Leveneur ; JCP 1991 n° 21.743, note G. Viney ; D. 1991, p. 549, note J. Ghestin ; RTD civ., 1991 p. 750 note P. Jourdain ; Defrénois 1991, p. 1301, note J.-L. Aubert.

---

<sup>1</sup> Anc. art. 1165 c. civ. : « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

Art. 1199 c. civ. : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.

« Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV. »

**Doc. n°6 : Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 janvier 1995, Planet Wattohm**

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Obligation de sécurité - Produit non susceptible de créer un danger pour les personnes ou pour les biens - Fabricant – Vendeur - Responsabilité à l'égard des tiers - Etablissement d'enseignement - Responsabilité - Fait des choses mises en oeuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle

*1° Le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens. Il en est responsable tant à l'égard des tiers que de son acquéreur.*

*2° Le fabricant, tenu de vendre des produits exempts de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens, doit garantir le revendeur de la totalité des condamnations prononcées contre lui en réparation du dommage causé par le produit.*

*3° Contractuellement tenu d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés, un établissement d'enseignement est responsable des dommages qui leur sont causés non seulement par sa faute mais encore par le fait des choses qu'il met en oeuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle.*

Attendu selon l'arrêt attaqué que la jeune X..., alors âgée de 4 ans, a été blessée à l'oeil droit le 25 septembre 1984 en jouant dans la cour de l'école privée de Saint-Vincent-sur-Oust (Mayenne) avec un cerceau en matière plastique faisant partie d'un lot habituellement utilisé dans l'établissement pour les exercices de psychomotricité ; que ce cerceau avait été vendu à l'école par la société Lafoly et de Lamarzelle, qui les avait elle-même commandés à la société Armand Colin et Bourrelier au cours de l'année 1982 ; que cette dernière société avait fait fabriquer ce type de cerceau d'abord par la société Omniplast, puis par la société Planet Wattohm, qui avait absorbé celle-ci, ces cerceaux figurant sur ses catalogues sous la rubrique "matériel pour mouvements et rythmes" ; qu'un jugement d'un tribunal de grande instance a déclaré l'école et la société Armand Colin et Bourrelier, responsables in solidum, et condamné celles-ci à payer certaines sommes aux parents, administrateurs légaux des biens de leur fille ; qu'il a mis la société Lafoly et de Lamarzelle et la société Wattohm hors de cause ; que l'arrêt a confirmé le jugement en ce qui concerne les condamnations prononcées, ainsi que la mise hors de cause de la société Lafoly et de Lamarzelle ; que, le réformant pour le surplus, il a débouté les époux X... et la société Armand Colin et Bourrelier des demandes qu'ils avaient formées contre l'école et la mutuelle Saint-Christophe, son assureur, et condamné la société Planet Wattohm, devenue depuis Wattohm SA, à garantir la société Armand Colin et Bourrelier des condamnations prononcées contre elle ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident et provoqué de la société Armand Colin et Bourrelier :

Attendu que la société Armand Colin et Bourrelier reproche à l'arrêt de l'avoir déclarée responsable des conséquences de l'accident dont a été victime la jeune X..., lié au vice de fabrication que représentait le cerceau litigieux, alors selon le moyen que la société, distributeur du cerceau, qui avait obtenu l'agrément du Centre national de documentation pédagogique lors de la commercialisation de ce produit, ce que constate l'arrêt, ne pouvait être considérée comme ayant commis un manquement pour n'avoir pas procédé à un examen technique approfondi, dès lors que le vice affectant le cerceau, imputable au seul fabricant, n'était pas apparent et qu'il n'était pas soumis à des normes entrées en vigueur ultérieurement ; que dès lors, l'arrêt n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a entaché sa décision d'une violation de l'article [1240] du Code civil ;

Mais attendu que le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; qu'il en est responsable tant à l'égard des tiers que de son acquéreur ; que la cour d'appel qui retient souverainement que les cerceaux présentaient, en raison du principe même de leur conception, un risque d'accident, a par ce seul motif légalement justifié sa décision et que le moyen est inopérant ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de la société Planet Wattohm SA :

Attendu que la société Planet Wattohm fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à garantir la société Armand Colin et Bourrelier des condamnations prononcées contre elle, alors, selon le moyen, que [...] le codébiteur in solidum n'a de recours contre son coobligé que pour la part de ce dernier ; que si les deux codébiteurs sont fautifs, la contribution définitive à la dette de réparation se fait en fonction de la gravité de leurs fautes respectives ; que dès lors, en l'espèce, en condamnant la société Planet Wattohm à garantir intégralement la société Armand Colin et Bourrelier des condamnations mises à sa charge, tout en relevant que la société Armand Colin et Bourrelier avait commis une faute en relation de causalité avec le dommage subi par la victime, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que le vice du cerceau, cause du dommage subi par X..., était entièrement imputable à la société Planet Wattohm, qui a seule conçu et fabriqué ce produit ; qu'elle en a exactement déduit que tenue de vendre à la société Armand Colin et Bourrelier des cerceaux exempts de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens, elle devait la garantir de la totalité des condamnations prononcées contre elle en réparation du dommage ainsi causé à X... ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Planet Wattohm, le second moyen du pourvoi incident et provoqué de la société Armand Colin et Bourrelier, et le moyen unique du pourvoi provoqué des époux X... :

Vu les articles 1135 et 1147 [devenus 1194 et 1231-1] du Code civil ;

Attendu que, contractuellement tenu d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés, un établissement d'enseignement est responsable des dommages qui leur sont causés non seulement par sa faute mais encore par le fait des choses qu'il met en oeuvre pour l'exécution de son obligation contractuelle ;

Attendu que pour écarter la responsabilité de l'école de Saint-Vincent-sur-Oust, l'arrêt énonce qu'il n'est pas démontré que l'accident ait été la conséquence d'une faute commise par cet établissement dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les époux X... et la société Armand Colin et Bourrelier des demandes qu'ils ont formées contre l'école Saint-Vincent-sur-Oust et contre la mutuelle Saint-Christophe,

Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 janvier 1995, *Planet Wattohm*, n°93-13075 ; Bull. n°43 ; D. 1995, p. 350, note Patrice Jourdain ; Revue générale des assurances terrestres, 1995, n° 3, p. 529, note Philippe Remy ; JCP 1995. I. 3853, n°9, obs. Viney ; RTD civ. 1995. 631, obs. Jourdain

## Doc. n°7 : A. P., 13 janvier 2020

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE - Dommage - Réparation - Obligation - Bénéficiaires - Tiers à un contrat - Condition - Dommage causé par un manquement contractuel

*Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage. En conséquence, le tiers à un contrat d'alimentation en énergie, qui, en raison de l'interruption de la fourniture en énergie endurée pendant plusieurs semaines par la société avec laquelle il était en relation, a subi un préjudice d'exploitation, peut invoquer le manquement contractuel imputable au fournisseur d'énergie pour obtenir réparation.*

### **I. Faits et procédure**

1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 5 avril 2017), la société (...) Sucrerie de Bois rouge (la société de Bois rouge), et la société Sucrière de la Réunion (la société Sucrière) ayant pour objet la fabrication et la commercialisation du sucre de canne, ont conclu, le 21 novembre 1995, un protocole aux fins de concentrer le traitement industriel de la production cannière de l'île sur deux usines, celle de Bois rouge appartenant à la société de Bois rouge et celle du Gol appartenant à la société Sucrière, en exécution duquel chaque usine était amenée à brasser des cannes dépendant de son bassin cannier et de celui de l'autre. A cet effet, elles ont conclu, le 31 janvier 1996, une convention de travail à façon déterminant la quantité de sucre à livrer au commettant et la tarification du façonnage. Antérieurement, le 8 novembre 1995, avait été conclue une convention d'assistance mutuelle en période de campagne sucrière entre les deux usines de Bois rouge et du Gol « en cas d'arrêt accidentel prolongé de l'une des usines ».
2. Dans la nuit du 30 au 31 août 2009, un incendie s'est déclaré dans une usine électrique de la centrale thermique exploitée par la société Compagnie thermique de Bois rouge (la Compagnie thermique) qui alimentait en énergie l'usine de Bois rouge, entraînant la fermeture de cette usine pendant quatre semaines. L'usine du Gol a assuré une partie du traitement de la canne qui aurait dû l'être par l'usine de Bois rouge.
3. La société QBE Insurance Europe limited (la société QBE), assureur de la société Sucrière, (...) ayant indemnisé son assurée de ses pertes d'exploitation, a, dans l'exercice de son action subrogatoire, saisi un tribunal à l'effet d'obtenir la condamnation de la société de Bois rouge et de la Compagnie thermique à lui rembourser l'indemnité versée.
4. Par jugement du 13 avril 2015, sa demande a été rejetée.
5. Par arrêt du 5 avril 2017, la cour d'appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.
6. Par arrêt du 9 avril 2019, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé par la société QBE, a renvoyé son examen à l'assemblée plénière de la Cour.

### **II. Examen des moyens**

**Sur le premier moyen [sans intérêt]**

**Mais sur le second moyen**

*Énoncé du moyen*

11. La société QBE fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes dirigées contre la Compagnie thermique, alors :  
« 1°/ que le fournisseur d'énergie est tenu d'une obligation de résultat dont la défaillance suffit à caractériser l'inexécution contractuelle et à engager sa responsabilité vis-à-vis de son cocontractant ; qu'en l'espèce, la responsabilité contractuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge était engagée du seul fait de la cessation de fourniture d'énergie à la société Sucrerie de Bois rouge, du 30 août au 28 septembre 2009 ; qu'en décidant que la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à

l'origine de sa défaillance contractuelle n'était pas établie et qu'en conséquence, la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de cette dernière, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil (devenu l'article 1231-1) ;

2°/ que subsidiairement, les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage, sans avoir à apporter d'autre preuve ; qu'en l'espèce, la société QBE Insurance, subrogée dans les droits de son assurée, la société Sucrière de la Réunion, a invoqué l'exécution défectueuse de ses obligations par la société Compagnie thermique de Bois rouge qui a manqué à son obligation de fournir à la société Sucrierie de Bois rouge l'énergie dont elle avait besoin pour faire tourner ses usines, cette inexécution entraînant un préjudice conséquent pour la société Sucrière de la Réunion ; qu'en estimant que la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge dès lors qu'aucune négligence ou imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était établie, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

#### *Réponse de la Cour*

Vu l'article 1165 [devenu 1200] du code civil<sup>1</sup>, (...) et l'article 1382, devenu 1240, du même code :

12. La Cour de cassation retient depuis longtemps le fondement délictuel ou quasi délictuel de l'action en réparation engagée par le tiers à un contrat contre un des cocontractants lorsqu'une inexécution contractuelle lui a causé un dommage.

13. S'agissant du fait générateur de responsabilité, la Cour, réunie en assemblée plénière, le 6 octobre 2006 (Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén, n° 9) a retenu « que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ».

14. Le principe ainsi énoncé était destiné à faciliter l'indemnisation du tiers à un contrat qui, justifiant avoir été lésé en raison de l'inexécution d'obligations purement contractuelles, ne pouvait caractériser la méconnaissance d'une obligation générale de prudence et diligence, ni du devoir général de ne pas nuire à autrui.

15. Jusqu'à une époque récente, cette solution a régulièrement été reprise par les chambres de la Cour, que ce soit dans cette exacte formulation ou dans une formulation très similaire.

16. Toutefois, certains arrêts ont pu être interprétés comme s'éloignant de la solution de l'arrêt du 6 octobre 2006 (3e Civ., 22 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.692, 07-15.583, Bull. 2008, III, n° 160 ; 1re Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-17.691 ; Com., 18 janvier 2017, pourvois n° 14-18.832, 14-16.442 ; 3e Civ., 18 mai 2017, pourvoi n° 16-11.203, Bull. 2017, III, n° 64), créant des incertitudes quant au fait générateur pouvant être utilement invoqué par un tiers poursuivant l'indemnisation du dommage qu'il impute à une inexécution contractuelle, incertitudes qu'il appartient à la Cour de lever.

17. Aux termes de l'article [devenu 1200] susvisé, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article [1205 : stipulation pour autrui].

18. Il résulte de ce texte que les contrats, opposables aux tiers, ne peuvent, cependant, leur nuire.

19. Suivant l'article [1240] susvisé, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

20. Le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage.

21. Il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage.

---

<sup>1</sup> Art. 1200 c. civ. : « Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. « Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait. »

22. Dès lors, le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement.

23. Pour rejeter la demande de la société QBE contre la Compagnie thermique, l'arrêt retient que la société Sucrière est une victime par ricochet de l'interruption totale de fourniture de vapeur de la Compagnie thermique à l'usine de Bois rouge qui a cessé de fonctionner, et que, cependant, la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique, à l'origine de sa défaillance contractuelle, n'est pas établie.

24. En statuant ainsi, alors que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, la cour d'appel, qui a constaté la défaillance de la Compagnie thermique dans l'exécution de son contrat de fourniture d'énergie à l'usine de Bois rouge pendant quatre semaines et le dommage qui en était résulté pour la société Sucrière, victime de l'arrêt de cette usine, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

25. En conséquence, elle a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la société (...) QBE Europe, dirigée contre la société Compagnie thermique de Bois rouge (...).

A. P., 13 janvier 2020, n°17-19.963, Bull. ; D. 2020, p. 78 ; D. 2020, p.394, Mireille Bacache ; D. 2020, p.416, note Jean-Sébastien Borghetti.

## Doc. n°8 : Com., 3 juillet 2024

RESPONSABILITE CIVILE - Réparation du préjudice - Responsabilité délictuelle - Manquement contractuel - Tiers au contrat - Dommage - Limitation contractuelle

*Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage (Ass. plén. 6 oct. 2006, n° 05-13.255, Bull. civ., n° 9 ; D. 2006. 2825, note G. Viney) et que s'il établit un lien de causalité entre ce manquement contractuel et le dommage qu'il subit, il n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement (Ass. plén. 13 janv. 2020, n° 17-19.963, D. 2020. 416, note J.-S. Borghetti).*

*Pour ne pas déjouer les prévisions du débiteur, qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat et ne pas conférer au tiers qui invoque le contrat une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même, le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants (cassation pour violation des art. [1102, 1199 et 1240], C. civ.).*

### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 janvier 2021), la société Aetna Group Spa, spécialisée dans la production de machines fabriquant des emballages, a fait transporter plusieurs machines d'Italie en France en vue de leur exposition dans un salon professionnel à Paris. Par contrat passé en novembre 2014, la société Aetna Group France a confié à la société Clamageran la manutention et le déchargement de ces machines à l'issue de leur transport. L'une d'elles ayant été endommagée alors qu'elle était manipulée par un employé de la société Clamageran, la société Aetna Group Spa a obtenu une indemnité de son assureur, la société Itas Mutua. Subrogée dans les droits de son assurée, la société Itas Mutua a assigné la société Clamageran en paiement de dommages et intérêts.
2. La société Clamageran a relevé appel du jugement ayant accueilli cette demande. L'affaire a été débattue à l'audience devant la cour d'appel le 25 juin 2020.
3. Par message transmis par le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) du 10 décembre 2020, les parties ont été invitées par la cour d'appel à présenter leurs observations sur la nature délictuelle et non contractuelle de l'action exercée à l'encontre de la société Clamageran en l'absence de rapport contractuel entre la société Aetna Group Spa et la société Clamageran.

### Examen du moyen (...)

Mais sur le moyen, pris en sa sixième branche

#### Enoncé du moyen

11. La société Clamageran fait le même grief à l'arrêt, alors « que lorsqu'un tiers invoque sur le fondement de la responsabilité extra-contractuelle l'inexécution d'une obligation contractuelle, les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les cocontractants lui sont opposables ; qu'en déclarant en l'espèce les clauses limitatives de responsabilité inopposables à la société Aetna Group Spa, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1134 et 1165 du code civil<sup>1</sup>, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et l'article 1382, devenu 1240, du même code :

12. La Cour de cassation juge que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage (Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén, n° 9) et que s'il établit un lien de causalité entre ce manquement contractuel et le dommage qu'il subit, il n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement (Ass. plén. 13 janvier 2020, pourvoi n° 17-19.963, publié au bulletin).

13. Pour ne pas déjouer les prévisions du débiteur, qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat et ne pas conférer au tiers qui invoque le contrat une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même, le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants.

14. Pour condamner la société Clamageran à payer la somme de 100 000 euros à la société Itas Mutua, l'arrêt, après avoir énoncé que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, retient que les clauses limitatives de responsabilité issues des conditions générales du contrat conclu entre la société Clamageran et la société Aetna Group France sont inopposables à la société Itas Mutua, subrogée dans les droits de la société Aetna Group Spa.

15. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il fixe à 100 000 euros le montant des dommages et intérêts que la société Clamageran expositions est condamnée à payer à la société Itas Mutua (...)

Com., 3 juillet 2024, n°21-14.947, Bull. ; Dalloz 2024 p.1279

---

<sup>1</sup> Anc. article 1165 c. civ. : « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121. »

Art. 1199 c. civ. : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.

« Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV. »

Art. 1200 c. civ. : « Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat.

« Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait. »

## Doc. n°10 : Cas pratique: La voiture de Zéphirin

Picassa a fait appel à un service de taxi pour se rendre au restaurant. Elle vient de prendre place dans la voiture conduite par Zéphirin. Sur la route, un feu venant de passer au rouge, Zéphirin freine, mais pas la voiture. Tous deux sont blessés ; la voiture est cassée.

Lors du dernier contrôle technique (150€), Zéphirin avait confié sa voiture à son garagiste. Le défaut du système de freinage n'a pas été détecté. Le garagiste affirme qu'il n'a pas eu le temps de tout vérifier, et notamment le système de freinage, puisque Zéphirin voulait récupérer rapidement son véhicule. Il est acquis qu'un examen attentif aurait conduit à détecter l'usure anormale de freins.

Le garagiste accepte de rembourser le coût du contrôle technique, mais estime, à propos des divers préjudices subis par Zéphirin et Picassa, que l'accident est dû à une usure anormale des freins, ce dont il n'est pas responsable. La conduite heurtée de Zéphirin, qui freine trop brutalement, est la cause réelle de l'accident.

Picassa a subi divers préjudices : elle a été blessée au poignet (50.000€) ; elle n'a pas pu se rendre au restaurant et a été privée d'une bonne soirée (50€) ; sa belle robe Chanel est toute déchirée (4.000€). Elle veut savoir si elle doit agir contre Zéphirin ou contre le garagiste.

Zéphirin veut obtenir réparation de son dommage moral, lié à la peur qu'il a eu face à l'accident (10.000€). Il réclame au surplus le remboursement du contrôle technique (150€), et la réparation de sa voiture (15.000€).

Pourriez-vous dégager les solutions, au regard :

- I/ de la position (originale) du code civil ;
- II/ de celle de la théorie de l'autonomie de la volonté ;
- III/ de celle de la jurisprudence contemporaine ?